



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création de deux parkings, dont un sécurisé, pour poids lourds sur l'autoroute A6 sur la commune de Saint-Albain (71)

n° : F-027-25-C-0063

Décision n° F-027-25-C-0063 en date du 24 mars 2025

Décision du 24 mars 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° [F-027-25-C-0063](#)¹, concernant la création de deux parkings, dont un sécurisé, pour poids lourds sur l'autoroute A6 sur la commune de Saint-Albain (71), présenté par Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APPR), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 février 2025.

Considérant la nature du projet,

- qui s'inscrit dans le cadre du décret ministériel n°2023-43 du 30 janvier 2023, relatif à la concession de construction, de l'entretien et d'exploitation d'autoroutes et actant la réalisation de 866 places de stationnement pour poids-lourds réparties sur les autoroutes A6, A5b, A46 et A36X, en vue notamment de renforcer la sécurité des chauffeurs et des chargements en stationnement.
- qui vise, sur 31 556 m² déjà largement imperméabilisés, en la création de :
 - o en partie sur des places poids-lourds existantes (environ 3 200 m²), un parking sécurisé pour poids lourds (PSPL - 108 places avec bornes de rechargement de véhicules électriques et frigorifiques) hors transport de matières dangereuses avec des clôtures et un point d'accès contrôlé via une zone de péage spécifique et comportant un bâtiment « accueil et sanitaires » de 310 m² avec l'ensemble des services proposés aux chauffeurs routiers accueillis (cabines sanitaires autonettoyantes, buanderie, espaces de repos et de repas),
 - o un parking de restitution pour poids lourds (PRPL - 34 places) non sécurisé, permettant le déplacement transitoire de places de stationnement poids-lourds existantes et utilisées lors du chantier du PSPL. Le PRPL constitue à terme, un agrandissement d'une zone de parking voiture existants,
 - o les deux parkings; comportant des secteurs non imperméabilisés (cheminements piétons de 2 340 m² et espaces verts sur 6 028 m²),
 - o l'opération aboutissant donc à 23 1888 m² imperméabilisés, soit 430 m² de moins que dans la situation initiale,
- qui comprend les travaux :

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-143.pdf

- d'installation des chantiers et de réalisation des travaux préparatoires,
 - de terrassements et réalisation de couches de forme,
 - de création des systèmes d'assainissement des eaux pluviales issues des chaussées et des toitures, des voiries et des cheminements piétons,
 - de mise en place des équipements de sécurité et de la signalisation,
 - de construction du bâtiment « accueil et sanitaire » et mise en place des équipements d'exploitation (péage, borne de paiement), des cabines sanitaires autonettoyantes et des bornes de rechargement électriques et frigorifiques ;
 - de raccordement des énergies produites des ombrières photovoltaïques du projet en autoconsommation;
 - de réalisation des aménagements paysagers extérieurs.
- étant précisé que les travaux s'étendront du second trimestre 2026 au troisième trimestre 2027 ;

Considérant la localisation du projet,

- à proximité de l'aire d'autoroute existante de Mâcon-Saint-Albain de l'autoroute A6, sur la commune de Saint-Albain (71),
- sur des emprises de la concession autoroutière, partiellement imperméabilisées (ancien hôtel détruit, voiries et stationnements) et des parcelles de pâturage,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Côte Mâconnais et plaine de l'est de la Grosne »,
- à deux kilomètres des sites Natura 2000 « Val-de-Saône » (identifiant n°FR8212017) - zone de protection spéciale au titre de la directive « oiseaux » et « Prairies humides et forêts alluviales du Val-de-Saône » (identifiant n°FR8201632) - zone spéciale de conservation, au titre de la directive « habitat », par ailleurs couvert par un arrêté de protection de biotope (identifiant n°FR3800410),
- dans un secteur concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2024-2029 des infrastructures de transport terrestre de l'État dans le département, approuvé par arrêté préfectoral du 26/11/2024, ne s'appliquant qu'aux bâtiments à vocation d'hébergement et non de repos,
- concerné par un périmètre « entité archéologique » annexe au PLUI Mâconnais-Tournugeois, mais en dehors des zones de présomption de prescription archéologique,
- à respectivement 300 mètres et 350 mètres des sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif n° SSP001113201 et n°SSP001112201 (anciennes stations-services),
- à 350 mètres du site Géorisques n°BOU7102361 (dépôt de déchets),
- à 200 mètres d'un des trois carreaux d'une carrière d'extraction de granulats ;

Considérant les incidences prévisibles de l'opération sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- étant noté l'absence d'enjeux spécifiques suite à une étude naturaliste (« 4 saisons »), des mesures d'évitement et de réduction sont proposées par le maître d'ouvrage lors de l'aménagement du projet, telles que :
 - l'évitement complet des milieux dont l'entretien par écopâturage relève de convention d'occupation précaire et naturels (haies, arbustes et arbres), permettant de ne pas imperméabiliser plus qu'avant le projet, voire un peu désimperméabiliser (430 m²),
 - la mise en défens de la seule zone humide de 172 m² et des arbres et arbustes en présence,
 - la réalisation des travaux en journée et en coordonnant le planning de chantier avec les cycles biologiques de la faune potentiellement présente dans les haies et zones enherbées, c'est-à-dire en évitant strictement la période de juin à octobre (périodes de reproduction et de préparation nuptiale et migratoire des oiseaux, période de mobilité des reptiles et des amphibiens, ainsi que période de reproduction des chiroptères),
 - la maîtrise des nuisances (bruit, odeurs, vibrations), de la prolifération des espèces exotiques envahissantes et des pollutions de chantier (assainissement provisoire, kits anti-

pollution, enlèvement des terres souillées et gestion des déchets de chantier vers des filières adaptées),

- la gestion des eaux pluviales de la zone imperméabilisée du parking : ces eaux polluées par les camions bénéficieront d'un traitement par des massifs filtrants sous forme de noues avant infiltration dans le milieu,
- lors de la phase d'exploitation, le traitement de la mise en lumière tournée vers le sol par maintien d'une trame noire pour les espèces nocturnes,
- un suivi est défini, consistant en l'entretien des nouveaux espaces enherbés, et des haies maintenues et nouvelles (entretien dit zéro phytosanitaire, passage d'un écologue prévu pour vérifier l'absence de nouvelles pousses d'espèces invasives), de nouveaux gîtes à chauve-souris et du système d'assainissement des eaux pluviales,
- étant considéré que l'examen de l'[avis](#) délibéré le 2 avril 2024 par la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté relatif au renouvellement de l'extraction de granulats aboutit à la démonstration d'absence d'incidences négatives cumulées pour les principaux enjeux : nuisances acoustiques pour les riverains (les flux de camions étant séparés) et biodiversité (sensibilité forte et différente de celle observée sur le site du projet, qui en est dépourvue),
- étant noté que l'opération devrait être soumise à déclaration au titre de la législation sur l'eau,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la création de deux parkings, dont un sécurisé, pour poids lourds à proximité de l'aire d'autoroute de Mâcon-Saint-Albain A6 (71) sur la commune de Saint-Albain (71) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet la création de deux parkings, dont un sécurisé, pour poids lourds sur l'autoroute A6 sur la commune de Saint-Albain (71) n° F-027-25-C-0063, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 mars 2025

Le Président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection
générale de l'environnement et du développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.